

VERSION SIMPLIFIÉE

**DÉCLARATION DES
NATIONS UNIES
SUR LES DROITS
DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

UNE COLLABORATION SIGNÉE



Cet outil est une adaptation française de la trousse éducative “Know Your Rights: UNDRIP for Indigenous Adolescents” conçue par l’UNICEF, le Secrétariat de l’Instance permanente sur les questions autochtones (SPFII) et le Global Indigenous Youth Caucus.



Traduction - Denise Babin

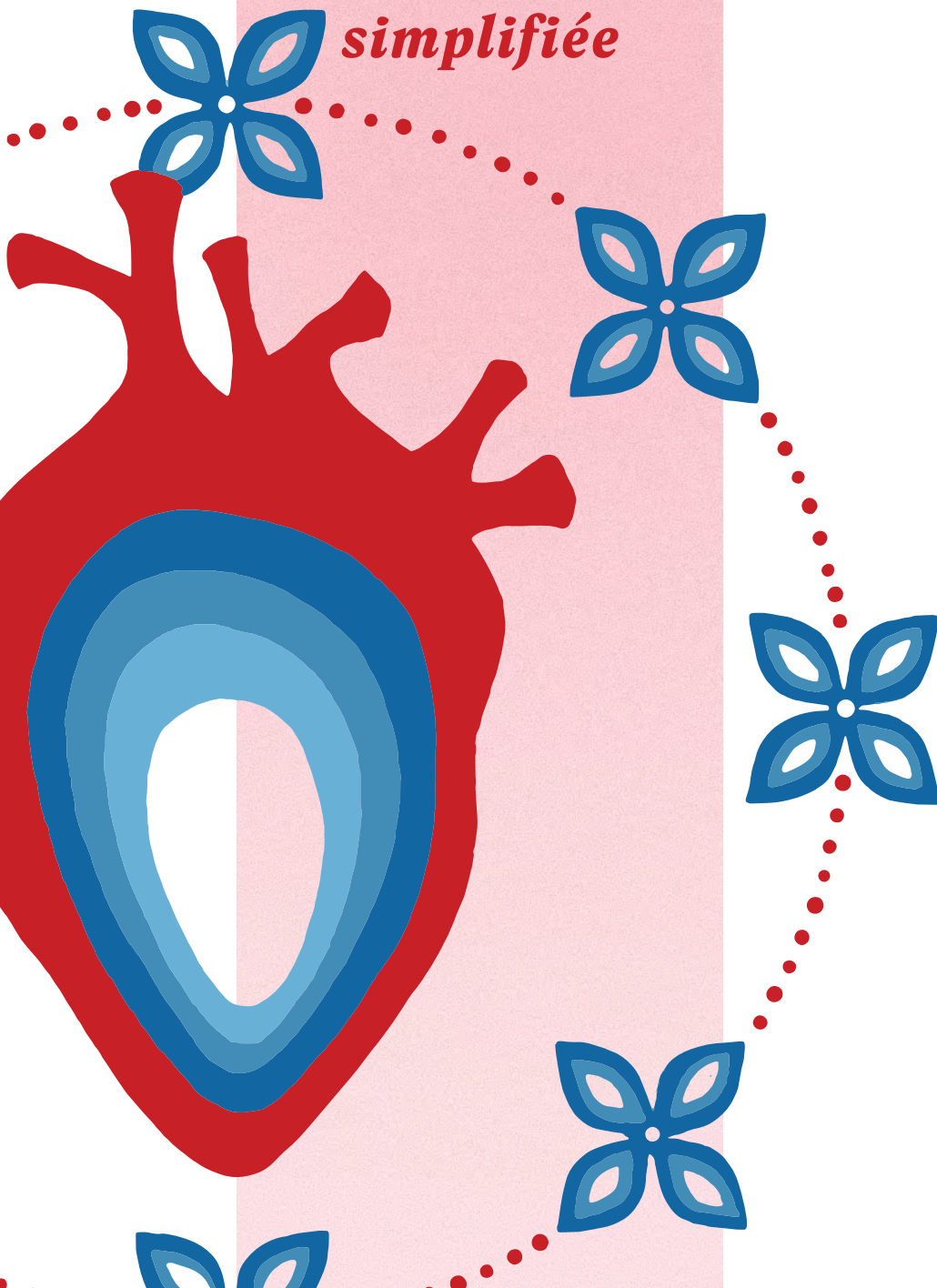
Révision linguistique - CDPDJ

Œuvres - Eruoma Awashish

Graphisme - Victor Bertrand-Ouellette

Impression - Deschamps Impression

DNUDPA *simplifiée*



MOT D'INTRODUCTION

Cette version simplifiée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), inspirée et adaptée d'une trousse éducative réalisée par l'UNICEF est à la fois destinée au grand public, aux professionnels de divers secteurs, à la population étudiante, ainsi qu'aux nations autochtones. Cet outil vise à rendre accessible au plus grand nombre un texte complexe afin de favoriser une meilleure compréhension des droits des peuples autochtones et proposer des pistes d'actions concrètes pour les promouvoir et les défendre afin de lutter contre le racisme et la discrimination à l'endroit des Premiers peuples.

Au moins trois commissions d'enquêtes, la Commission de vérité et réconciliation (CVR), l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) et la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (Commissions Viens au Québec) ont conclu dans leur rapport que la mise en œuvre de la Déclaration constitue un pas essentiel à toute démarche sincère de réconciliation et ce, tant au niveau des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, qu'au niveau des administrations publiques et des entreprises.

Cet outil conjoint de sensibilisation constitue donc notre modeste contribution à cette nécessaire éducation collective sur la DNUDPA et nous espérons que sa publication contribuera à générer un dialogue éclairé et constructif entre nos nations, des occasions de collaboration, de rapprochement, ainsi que de belles avancées pour la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones.

France-Isabelle Langlois

Directrice générale d'Amnistie internationale Canada francophone

Philippe-André Tessier

Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Widia Larivière

Cofondatrice et Directrice générale de Mikana

À PROPOS DE LA DNUDPA

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) est une entente entre les États sur la façon dont les peuples autochtones devraient être traités. Un groupe de spécialistes appelé Groupe de travail sur les populations autochtones en a commencé la rédaction en 1985, mais il a fallu attendre 20 ans, soit le 13 septembre 2007, avant que la Déclaration ne soit adoptée – ou officiellement approuvée – par l'Assemblée générale des Nations unies. S'il a fallu attendre tout ce temps, c'est parce que certains États ont eu de la difficulté à adhérer à certains de ses principes. Aussi, le processus de rédaction, révision et d'adoption des articles de la Déclaration a duré plus de deux décennies et a impliqué des représentants des peuples autochtones qui se sont rendus aux Nations Unies et qui ont fait part en détail des violations des droits humains dont ils avaient été victimes.

Au départ, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont voté contre la Déclaration, et 11 pays se sont abstenus (n'ont pas voté). Depuis, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont décidé d'y adhérer. Ce changement est survenu à cause des efforts des peuples autochtones pour faire valoir leurs droits dans leurs pays respectifs.

La DNUDPA établit de quelle manière les États doivent respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones. Elle constitue aussi un guide important pour la mise en œuvre (ou l'application) adéquate des autres accords et conventions de droits humains touchant les peuples autochtones, dont la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

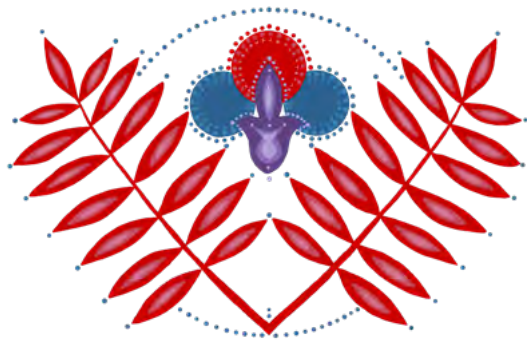
La DNUDPA se compose de 46 articles décrivant les droits des peuples autochtones et les mesures que les États doivent prendre pour protéger ces droits.

Tous les articles sont d'une grande importance. Ils sont liés les uns aux autres et forment un cadre permettant aux États de s'assurer de la protection des droits spécifiques des peuples autochtones.

La prochaine section résume les 46 articles de la Déclaration.

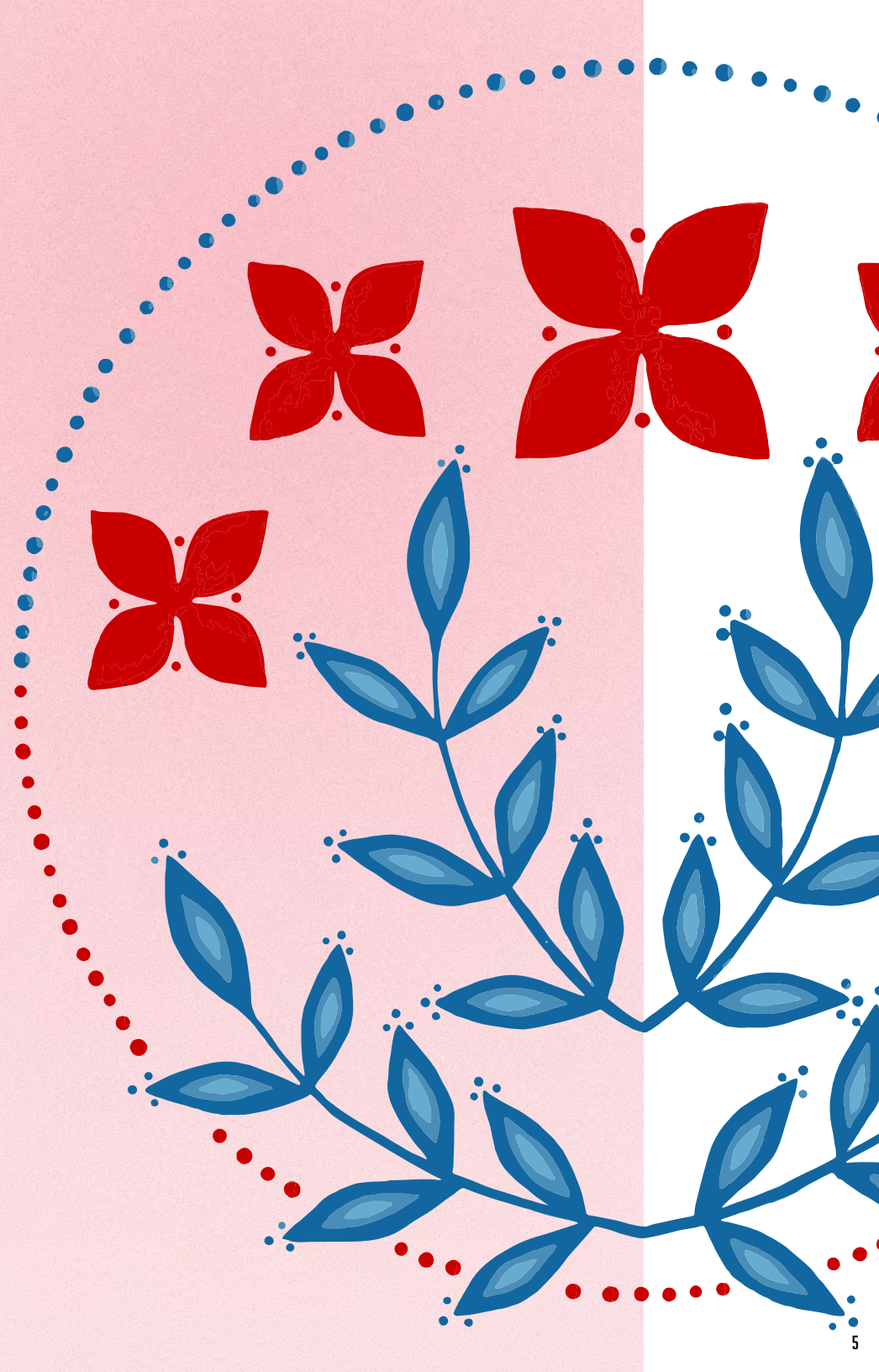
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Version simplifiée



Les principes directeurs de la Déclaration sont :

- a) le droit à l'autodétermination ;
- b) le droit à la reconnaissance comme peuples distincts ;
- c) le droit au consentement préalable, libre et éclairé ; et
- d) le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Il est important de garder ces principes à l'esprit en lisant la Déclaration.



Articles 1 à 6

PARTIE 1 : PRINCIPES IMPORTANTES DE LA DÉCLARATION

Le droit à l'autodétermination

Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination est un aspect fondamental de la DNUDPA. Bien qu'il y ait différentes interprétations, l'autodétermination signifie en général que les peuples autochtones ont le droit de décider ce qui est le mieux pour eux et leurs communautés. Par exemple, ils peuvent prendre leurs propres décisions sur des questions qui les concernent et les appliquer d'une manière qui soit significative pour eux, tout en respectant les droits fondamentaux des membres de leurs communautés (notamment des enfants) ainsi que des autres individus.

Les peuples autochtones ont le droit d'être indépendants et libres. Ils ont le droit d'être citoyens du pays dans lequel ils vivent, tout en étant membres de leur communauté, de leur nation. En tant que citoyens, ils ont le droit de nouer des relations avec d'autres individus et de prendre une part active à la vie du pays dans lequel ils vivent.

Le droit à l'identité culturelle

Les peuples autochtones sont égaux à tous les autres, mais ils ont aussi le droit d'être différents, par exemple sur le plan de l'habillement, de l'alimentation et de la langue.

Le droit au consentement préalable, libre et éclairé

Le consentement préalable, libre et éclairé signifie que les peuples autochtones ont le droit d'être consultés et de prendre des décisions sur toute question touchant leurs droits, et ce, librement, sans subir de pression, en ayant toute l'information nécessaire et avant que quoi que ce soit ne soit mis en œuvre.

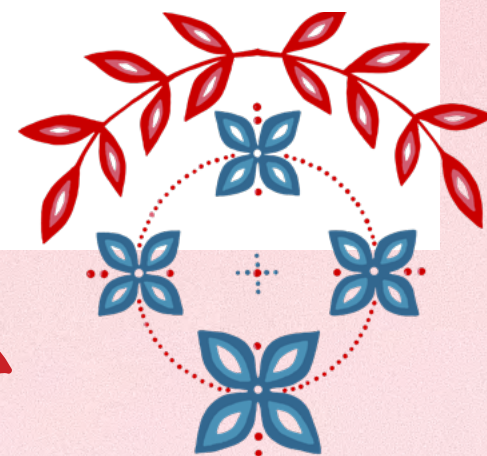
Protection contre la discrimination

Le droit d'être protégés contre toute forme de discrimination signifie que les États doivent s'assurer que les peuples autochtones sont traités de la même façon que les autres, sans égard au sexe, au handicap et à la religion.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Il n'existe aucune entente internationale sur la définition de ce qu'est un « peuple autochtone ». Les peuples autochtones décident eux-mêmes s'ils se considèrent ou non comme étant autochtones.

Ce processus est appelé « auto-identification ». Les peuples autochtones sont fiers de leur identité et déterminés à conserver leur caractère distinct.



Articles 7 à 10

PARTIE 2 : VIE, LIBERTÉ, CULTURE ET SÉCURITÉ

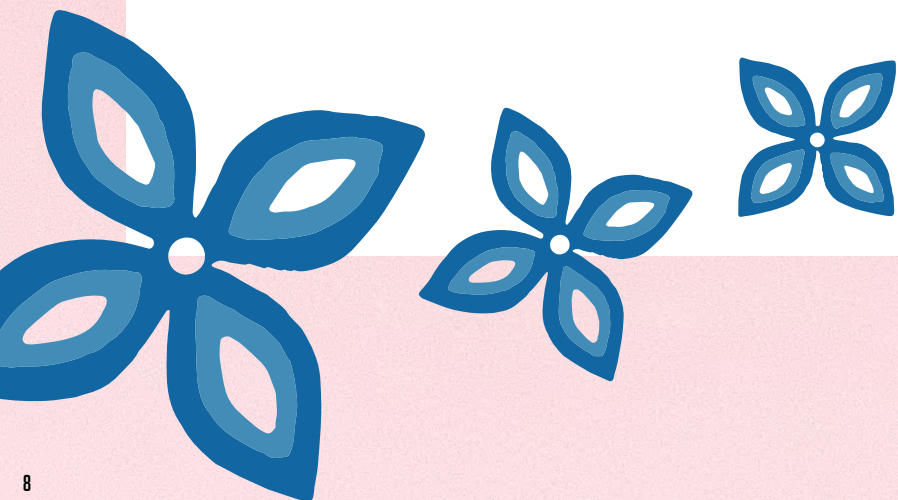
Article 7 : Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

Toute personne autochtone naît avec le droit à la vie ainsi qu'avec le droit de vivre libre et en toute sécurité.

Les peuples autochtones, en tant que groupes, ont le droit de vivre en liberté et en sécurité, sans être exposés à la violence. Ainsi, les enfants d'un groupe autochtone ne peuvent être arrachés à leur famille par la force.

Article 8 : Assimilation ou destruction de la culture

Les peuples autochtones ont le droit de ne pas subir d'assimilation – c'est-à-dire de ne pas être forcés à adopter la culture et le mode de vie d'un autre peuple et de subir la destruction de leur culture.

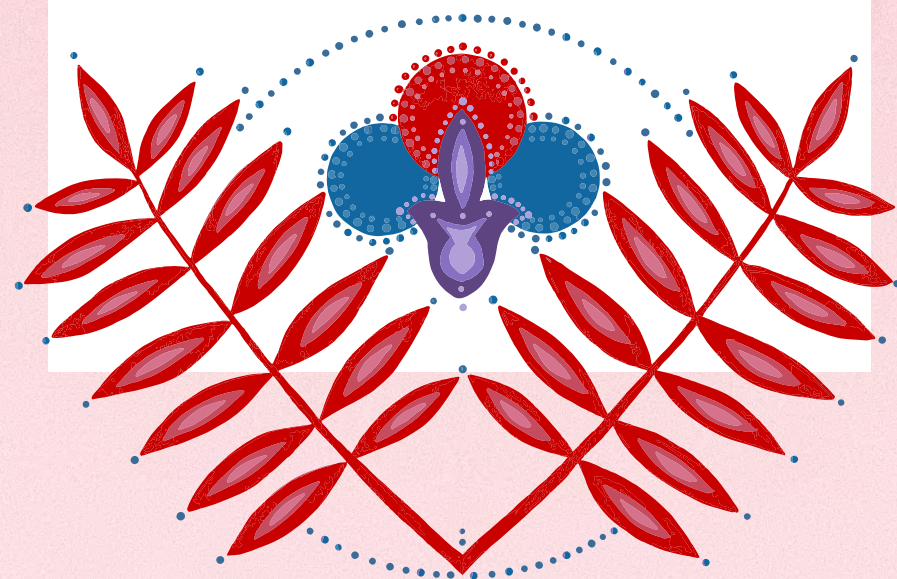


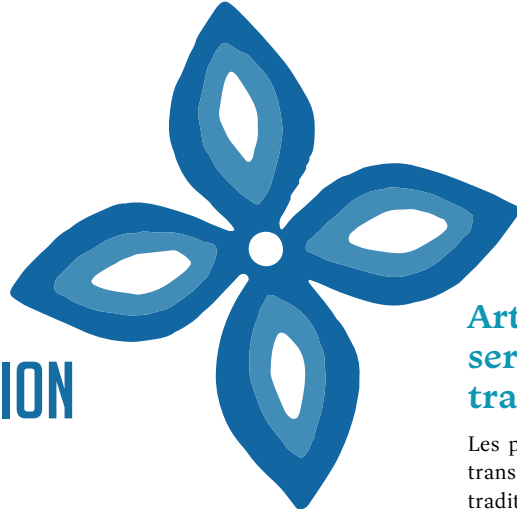
Article 9 : Appartenance à une communauté ou nation autochtone

Les peuples autochtones ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone. Ils ne peuvent subir de discrimination en raison de leur appartenance à une communauté ou à une nation autochtone particulière.

Article 10 : Enlèvement de force et réinstallation

Les peuples autochtones ne peuvent être arrachés à leurs terres ou territoires, ni être réinstallés de force ailleurs. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable, libre et éclairé, ce qui signifie qu'ils ont le droit de prendre leurs propres décisions au sujet de leur réinstallation, et ce, librement, sans subir de pression, en disposant de toute l'information nécessaire et avant que quoi que ce soit ne soit mis en œuvre. Ils ont aussi droit à une indemnisation pour leur réinstallation et la possibilité, lorsque cela est envisageable, de retourner sur leurs terres ou territoires.





Articles 11 à 13

PARTIE 3 : CULTURE, RELIGION ET LANGUE

Article 11 : Droit à la culture

Les peuples autochtones ont le droit de vivre et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes.

Les États travaillent avec les peuples autochtones pour s'assurer que leurs droits de propriété sur leur culture, leurs connaissances et leurs traditions spirituelles et religieuses sont respectés et pour résoudre les cas où celles-ci ont été utilisées sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

Article 12 : Droits aux traditions et coutumes spirituelles et religieuses

Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer leurs propres traditions spirituelles et religieuses. Les États, en collaboration avec les peuples autochtones, s'assurent que ces derniers sont libres de pratiquer, de protéger, de revivifier et de conserver leur culture, leurs connaissances ainsi que leurs traditions spirituelles et religieuses.

Article 13 : Droit de connaître et de se servir de la langue, de l'histoire et des traditions orales

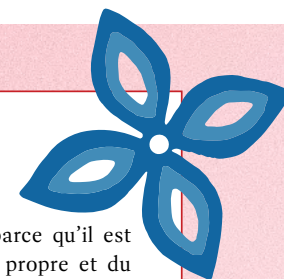
Les peuples autochtones ont le droit de se réapproprier, d'utiliser et de transmettre aux générations futures leurs histoires, leurs langues, leurs traditions orales, leurs systèmes d'écriture et leurs littératures, ainsi que d'utiliser leurs propres noms pour désigner les communautés, les lieux et les personnes.

Les peuples autochtones ont aussi le droit d'être entendus et compris dans leurs propres langues dans différentes circonstances, par exemple en cour par un ou une interprète.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les peuples autochtones utilisent le terme « peuples » parce qu'il est plus étroitement lié à la reconnaissance de leur identité propre et du fait qu'ils possèdent à la fois des droits fondamentaux individuels et des droits collectifs, en plus du droit à l'autodétermination. Pour en savoir plus, voir la recherche (en anglais) Study Guide : The Rights of Indigenous Peoples, Centre des droits de l'Homme de l'université du Minnesota, 2003, consultable au

www1.umn.edu/humanrts/edumat/studyguides/indigenous.html



Articles 14 à 17

PARTIE 4 : SCOLARISATION, MÉDIAS ET EMPLOI

Article 14 : Établissement de systèmes éducatifs et accès à un enseignement respectueux des différences culturelles

Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de gérer leurs propres systèmes et établissements scolaires.

Les personnes autochtones, en particulier les enfants, ont le même droit que les autres d'aller à l'école et ne peuvent en être écartés parce qu'ils sont autochtones. Cela signifie que les États doivent s'assurer que les peuples autochtones - en particulier les enfants - vivant dans ou hors de leurs communautés bénéficient pleinement du système éducatif, au même titre que les autres et dans le respect de leur culture, de leur langue et de leurs droits.

Article 15 : Reflet fidèle de la culture autochtone dans l'enseignement

Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et l'information publique reflètent fidèlement leurs cultures et traditions. Les États travaillent avec les peuples autochtones afin d'apprendre aux populations non autochtones à respecter les droits des peuples autochtones et à faire la promotion d'une société harmonieuse.

Article 16 : Médias

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias (radio, télévision, presse écrite, etc.) dans leur langue et d'avoir accès aux médias non autochtones. Les médias publics ont l'obligation de refléter la diversité culturelle autochtone. Les États encouragent aussi les médias privés à représenter la diversité culturelle autochtone.

Article 17 : Emploi

Les peuples autochtones ont le droit d'être traités équitablement et de ne faire l'objet d'aucune discrimination en matière de travail et d'emploi. Les enfants autochtones doivent être en particulier protégés contre tout travail dangereux pour eux, et qui nuit à leur santé ou leur éducation. Les États travaillent avec les peuples autochtones pour protéger les enfants de ce type de mauvais traitement.



Articles 18 à 24

PARTIE 5 : PARTICIPATION ET DÉVELOPPEMENT

Article 18 : Participation à la prise de décision

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décision sur toute question qui les concerne. Cela inclut le droit de choisir leurs représentants et représentantes et de faire respecter les processus de prise de décision autochtones.

Article 19 : Consentement préalable, libre et éclairé au sujet des lois ou politiques

Les États doivent obtenir le point de vue et l'opinion des peuples autochtones et travailler avec eux par l'intermédiaire de leurs représentantes et représentants désignés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter des lois ou d'appliquer des politiques ou des programmes qui les concernent.

Article 20 : Subsistance et développement

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux et de suivre leurs propres traditions agricoles et autres activités qui les aident dans la vie quotidienne. Ils ont aussi le droit de réclamer justice si ce droit leur est retiré.

Article 21 : Mieux-être économique et social

Les peuples autochtones ont le droit d'améliorer leur situation économique et sociale. Les États prennent des mesures afin de les aider à y parvenir, en accordant une attention particulière aux droits des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22 : Aînés, femmes, jeunes, enfants et personnes handicapées autochtones

Les États, en concertation avec les peuples autochtones, s'assurent que les droits des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones sont respectés. Les États s'assurent également que les femmes et les enfants autochtones sont protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination.



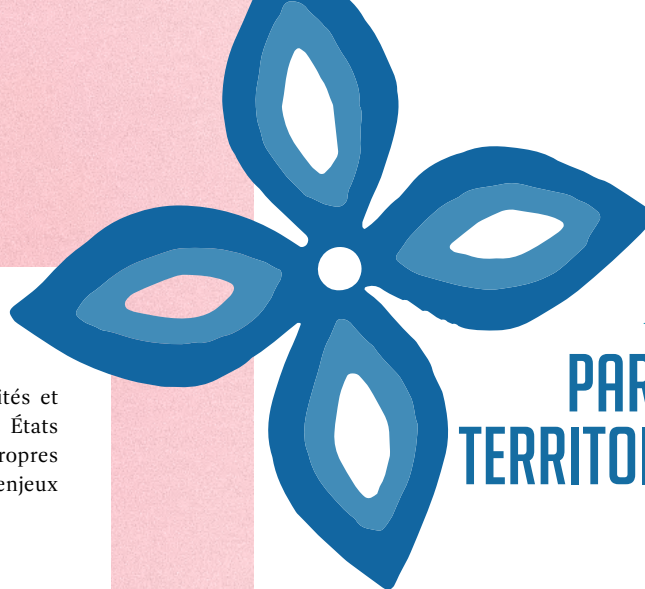
Article 23 : Priorités et stratégies en matière de développement

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres priorités et orientations pour le développement de leurs communautés. Les États soutiennent les peuples autochtones afin qu'ils gèrent leurs propres organisations et services et qu'ils déterminent eux-mêmes les enjeux touchant, entre autres, la santé et le logement.

Article 24 : Droit à la santé

Les peuples autochtones ont droit à leur médecine et remèdes traditionnels et aux pratiques médicales qu'ils jugent appropriées.

Ils ont le droit d'avoir accès à des soins de santé et à des services sociaux (par exemple, obtenir des soins prénataux, voir un médecin ou un travailleur social, recevoir de l'aide pour se nourrir ou se loger) sans discrimination. Les personnes autochtones ont les mêmes droits à la santé que tout le monde, et les États devront poser les actions nécessaires pour que ce droit se réalise.



Articles 25 à 32

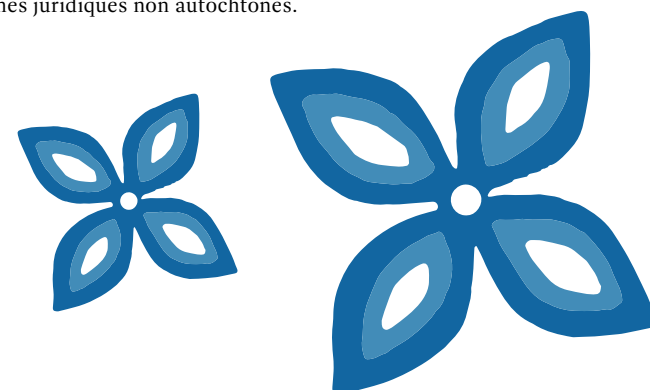
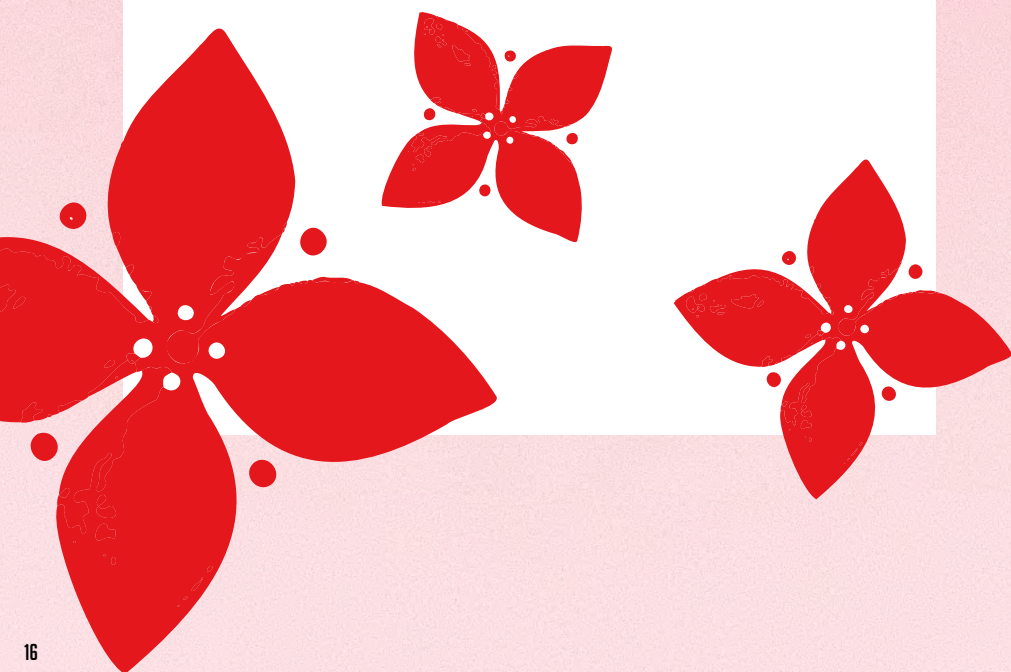
PARTIE 6: TERRES, TERRITOIRE ET RESSOURCES

Article 25 : Liens spirituels avec les terres, territoires et ressources

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et autres ressources qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement. Ils ont aussi le droit de transmettre ces droits aux générations futures.

Article 26 : Droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, territoires et ressources

Les peuples autochtones ont le droit de posséder et de développer leurs terres, territoires et ressources. Les États reconnaissent et protègent juridiquement ces terres, territoires et ressources. Ils prennent aussi des mesures afin de faire respecter les lois et traditions des peuples autochtones dans des systèmes juridiques non autochtones.



Article 27 : Lois et traditions autochtones sur les terres, territoires et ressources

Les États respectent et reconnaissent les lois et traditions autochtones qui concernent les terres, territoires et ressources, et prennent des mesures afin de les faire respecter dans les systèmes juridiques non autochtones. Les peuples autochtones ont le droit de participer à ce processus.

Article 28 : Droits lorsque les terres, territoires et ressources sont pris injustement

Les peuples autochtones ont droit d'être indemnisés ou de récupérer les terres, territoires et ressources qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

Article 29 : Préservation et protection de l'environnement, des terres, territoires et ressources

Les peuples autochtones ont droit à la protection de leur environnement. Les États respectent et protègent le droit des peuples autochtones à développer et à protéger leurs terres, territoires, plans d'eau et autres ressources naturelles. Aucune matière dangereuse ne peut être entreposée sur les terres des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Les États protègent la santé des peuples autochtones susceptibles d'être affectés par toute matière dangereuse entreposée sur leurs territoires.

Article 30 : Activités militaires

Les activités militaires sont interdites sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé, sauf si elles sont justifiées par le bien-être de la société dans son ensemble et se déroulent en consultation avec les représentants des peuples autochtones.

Article 31 : Propriété culturelle et intellectuelle

Les peuples autochtones ont droit au respect de leur propriété culturelle et intellectuelle, et les États reconnaissent et protègent ce droit. Font partie de la propriété culturelle et intellectuelle les histoires, les chansons, les danses, les motifs, l'art, les cérémonies, les sites sacrés et les ossements des ancêtres. La propriété intellectuelle recouvre aussi des choses comme les connaissances qu'ont les peuples autochtones sur le plan juridique, spirituel, social, sanitaire, éducatif, économique ainsi que leurs croyances, pratiques et systèmes environnementaux.

Article 32 : Développement des terres, territoires et des ressources

Les peuples autochtones ont le droit de décider comment ils souhaitent développer leurs terres, territoires et ressources.

Les États doivent respecter et protéger ce droit. Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones doit être obtenu avant que toute décision susceptible d'affecter leurs droits à leurs terres, territoires, ressources et plans d'eau ne soit prise.

Articles 33 à 37

PARTIE 7 : AUTONOMIE ET DROIT AUTOCHTONE

Article 33 : Identité, appartenance et citoyenneté

Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur identité ou appartenance. Ils ont aussi le droit de choisir leurs membres selon leurs coutumes et traditions. Les peuples autochtones ont le droit d'obtenir la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

Article 34 : Structures institutionnelles et coutumes particulières

Les peuples autochtones ont droit à leurs propres structures, traditions et lois, de façon à leur assurer les normes les plus élevées en matière de droits humains.

Article 35 : Responsabilités individuelles

Les peuples autochtones ont le droit de décider des responsabilités qu'ont les membres de leur communauté à l'égard de l'ensemble de celle-ci.

Article 36 : Droit d'entretenir et de développer des contacts, des relations et des liens de coopération

Les peuples autochtones vivant dans des pays différents ont le droit d'être en communication les uns avec les autres et de participer à des activités communes. Les États, en consultation avec les peuples autochtones, aident ces derniers à exercer ce droit.

Article 37 : Reconnaissance, respect et application des traités et ententes

Les États devront respecter toutes les ententes qu'ils ont conclues avec les peuples autochtones. La Déclaration ne réduit en rien les droits des peuples autochtones énoncés dans d'autres ententes qu'ils ont conclues avec des États.



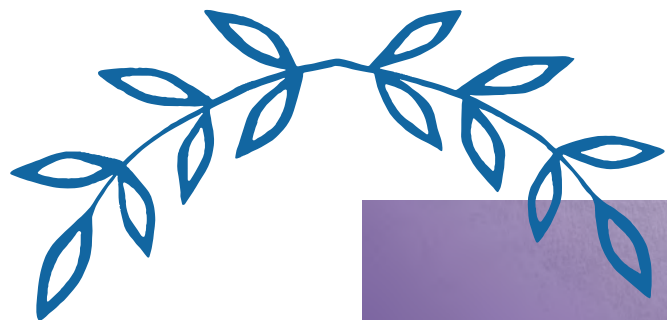
PARTIE 8 : MISE EN ŒUVRE

Les articles de cette partie définissent la façon dont les États et les Nations unies doivent collaborer – en consultation avec les peuples autochtones – pour s’assurer que les droits de tous les peuples autochtones sont protégés. En collaboration avec les peuples autochtones, les États doivent adopter des lois, concevoir des politiques et fournir des fonds pour mettre en œuvre la Déclaration.

Les peuples autochtones ont le droit d’obtenir l’appui de la communauté internationale en exerçant des activités qui assurent la mise en œuvre de la Déclaration. Lorsque leurs droits sont violés, les peuples autochtones ont le droit d’obtenir réparation.

Les peuples autochtones ont aussi le droit d’avoir accès à des procédures équitables pour le règlement des conflits avec les États ou d’autres parties pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Les procédures de règlement de conflits doivent respecter les droits, coutumes et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et défendre les normes les plus élevées en matière de droits humains.

Les États et les Nations unies, incluant l’Instance permanente de l’ONU sur les questions autochtones (IPONUQA), doivent travailler avec les peuples autochtones pour s’assurer, comme le prévoit la Déclaration, que les droits de tous les peuples autochtones sont réalisés et protégés.



PARTIE 9 : COMPRÉHENSION DE LA DÉCLARATION

Les articles de cette partie expliquent comment comprendre la Déclaration. Les États peuvent faire plus que ce qui y est prévu, mais pas moins. La Déclaration est valable pour tous les hommes et les femmes.

La Déclaration définit les droits et responsabilités des peuples autochtones. Il est essentiel de veiller à ce que ces droits ne soient pas utilisés pour perturber délibérément l’unité, la paix et la sécurité d’un pays.



Pour en savoir plus

Amnistie internationale

amnistie.ca

Faut le croire pour le voir : 5 portraits de personnalités autochtones qui partagent leur expérience du racisme.

fautlecroire.amnistie.ca

“Tu n’as pas l’air autochtone!” Et autres préjugés (en collaboration avec Mikana): Feuillet pour déconstruire 10 mythes sur les réalités autochtones.

amnistie.ca/sinformer/2020/canada/livret-tu-nas-pas-lair-autochtone-et-autres-prejuges

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et Institut Tshakapesh

cdpdj.qc.ca

Mythes et réalités sur les peuples autochtones : Un ouvrage pour découvrir l’histoire des Premières Nations et des Inuit, l’état de la situation et les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones. On y aborde aussi les aspirations et intérêts communs des Québécois et des peuples autochtones, pour envisager un avenir dans le respect mutuel et l’harmonie.

cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Mythes-Realites.pdf

Wapikoni mobile

wapikoni.ca

Série de courts-métrages sur les droits des peuples autochtones.

wapikoni.ca/droits-des-peuples-autochtones

Comment s’engager?

Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador (APNQL)

apnql.com

Plan d’action sur le racisme et la discrimination (particulièrement les recommandations pour s’engager en tant que citoyen.ne.e - page 8).

apnql.com/fr/wp-content/uploads/2020/09/PLAN-ACTION-RACISME-ET-DISCRIMINATION_VE.pdf

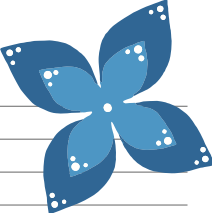
RÉSEAU de la communauté autochtone de Montréal

reseauumtlnetwork.com

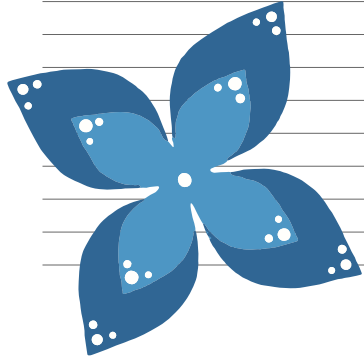
Trousse d’outils pour les alliés aux luttes autochtones : quelques concepts pour comprendre les réalités autochtones et être une bonne alliée.

reseauumtlnetwork.com/wp-content/uploads/2019/02/Trousse.pdf

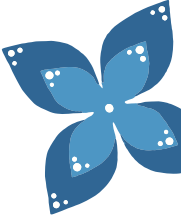
NOTES PERSONNELLES



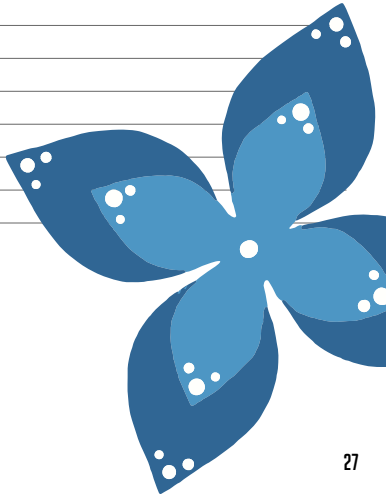
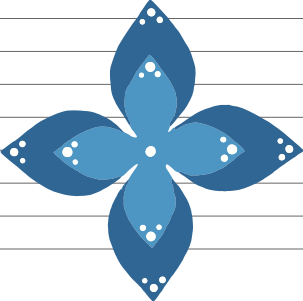
Lined writing area for personal notes, consisting of approximately 25 horizontal lines.



NOTES PERSONNELLES



Lined writing area for personal notes, consisting of approximately 25 horizontal lines.



DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES



Une collaboration signée



Toute reproduction du texte en tout ou en partie,
est permise à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal - 2021

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-550-89546-6